



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/RBP/CONF.5/8
23 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/RUSSE

QUATRIÈME CONFÉRENCE CHARGÉE D'EXAMINER L'ENSEMBLE
DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ÉQUITABLES CONVENUS
AU NIVEAU MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Genève, 25-29 septembre 2000
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

DÉCLARATION DE KIEV

La Conférence régionale sur la politique de la concurrence à l'intention des pays de la Communauté d'États indépendants et des pays d'Europe centrale et orientale, tenue les 13 et 14 juillet 2000 à Kiev (Ukraine) dans le cadre du processus préparatoire de la quatrième Conférence de révision, conformément au point 6 des conclusions convenues du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa deuxième session¹, a adopté la Déclaration de Kiev, dont le texte est soumis ci-joint à la quatrième Conférence.

¹ Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence sur sa deuxième session (TD/B/COM.2/19-TD/B/COM.2/CLP/14).

DÉCLARATION DE KIEV

Conférence régionale sur la politique de la concurrence à l'intention des pays de la Communauté d'États indépendants et des pays d'Europe centrale et orientale Kiev (Ukraine), 13-14 juillet 2000

Les participants à la Conférence, représentant les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) et d'Europe centrale et orientale, constatent l'importance du rôle revenant au droit et à la politique de la concurrence dans le développement de l'économie de marché dans ces pays. La mise en œuvre d'une politique publique antimonopole destinée à réprimer les monopoles et à favoriser la concurrence concourt à instituer un contexte favorable à l'esprit d'entreprise, à attirer l'investissement étranger et à faciliter la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services.

Vu tant les conséquences de la libéralisation et de la mondialisation des relations économiques internationales que la nécessité de mettre en place un ordre économique mondial plus efficace et plus juste, les participants à la Conférence soulignent en outre l'importance que revêtent l'élaboration et le développement d'instruments internationaux efficaces permettant de concilier la distribution optimale des ressources avec des perspectives équitables de participation au fonctionnement du marché, en particulier pour les pays à économie en transition.

Les participants à la Conférence soutiennent donc pleinement le point de vue exprimé dans la Déclaration de Bangkok de la CNUCED de février 2000 aux termes de laquelle "outre les efforts nationaux, la communauté internationale dans son ensemble doit assurer, par une coopération renforcée dans les domaines du commerce, de l'investissement, de la concurrence et du financement, un environnement mondial susceptible d'offrir des perspectives et de garantir des droits..." (document TD/387, par. 4, 18 février 2000).

Les participants estiment que les instruments internationaux pertinents devraient prévoir aussi bien des mécanismes de coopération entre les différents pays aux fins de l'élaboration et de la mise à jour de la législation nationale que des normes internationales de droit de la concurrence. De plus, pareils mécanismes devraient faciliter la mise en œuvre efficace du droit et de la politique de la concurrence.

Les participants soulignent qu'il importe que la concurrence soit défendue aussi bien par les organismes et fonctionnaires publics que par les acteurs du marché, dont les agents économiques et les consommateurs, représentés par leurs associations. Ils insistent donc tout particulièrement sur la nécessité d'engager avec la société civile un dialogue sur la politique de concurrence car il est la condition *sine qua non* pour sensibiliser l'opinion publique et s'assurer son soutien à cette politique.

À la lumière de ce qui précède, les participants invitent la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives à se pencher attentivement sur les points suivants :

1. Eu égard tant au processus d'intégration en cours des pays de la CEI et d'Europe centrale et orientale dans le système économique international, supposant notamment l'alignement de la réglementation antimonopole de ces pays sur les principes et normes internationaux, qu'à l'utilité des activités menées par la CNUCED en faveur du développement de la coopération internationale dans ce domaine et à la portée universelle de cette instance, les participants jugent indiqué de renforcer encore le rôle de la CNUCED dans le domaine de la coopération internationale en matière de concurrence.

2. L'intégration des pays de la région dans l'économie mondiale passe par l'alignement de la réglementation économique de ces pays sur les principes et normes internationaux et la prise en considération accrue de l'expérience des pays ayant une longue tradition en matière de réglementation antimonopole. Par conséquent, il est souhaitable que les pays de la région bénéficient d'une assistance technique accrue de la part de la CNUCED, instance dotée d'une riche expérience dans le domaine de la coopération internationale en matière de politique de la concurrence. À cet égard, il convient de se fonder sur le paragraphe 140 du Plan d'action de Bangkok selon lequel la CNUCED devrait poursuivre et intensifier ses activités d'assistance technique aux pays qui souhaitent élaborer des lois nationales et préciser la fonction des organismes chargés de la concurrence. L'engagement accru de la CNUCED en faveur du développement de la coopération régionale entre pays de la région en matière de concurrence pourrait se concrétiser notamment par sa participation à la rédaction d'amendements aux instruments législatifs. La CNUCED pourrait également apporter sa contribution à l'harmonisation des législations nationales sur la concurrence dans la région en participant à l'élaboration de lois et directives types. Cette assistance technique pourrait être fournie sous forme de séminaires de formation et de conférences à l'intention de spécialistes des autorités de la concurrence.

3. Les participants jugent également indiqué de renforcer encore les activités de recherche menées par la CNUCED dans le domaine de la concurrence. Il convient de mettre en œuvre, en tenant compte des intérêts des pays de la région, les recommandations formulées aux paragraphes 142 et 143 du Plan d'action de Bangkok, aux termes desquels "La CNUCED devrait poursuivre l'examen des aspects du droit et de la politique de la concurrence qui revêtent une importance particulière pour le développement. Il serait utile qu'elle établisse des rapports périodiques afin d'examiner les restrictions appliquées dans des secteurs stratégiques et leur impact sur les pays en développement et les pays en transition, plus spécialement sur leur compétitivité. La CNUCED devrait examiner de façon approfondie les conséquences que d'éventuels accords internationaux pourraient avoir sur la concurrence" (par. 142) et "[Elle] devrait également étudier, analyser et passer en revue, au moyen d'études par pays et d'études de cas, le lien entre concurrence et compétitivité ainsi que les aspects de la concurrence en rapport avec le commerce" (par.143).

La CNUCED pourrait consacrer des études à la question du contrôle, dans le cadre de l'action antimonopole, de la concentration de l'activité économique dans les pays d'Europe centrale et orientale et de la CEI, ainsi qu'à l'interaction entre la politique du commerce extérieur et la politique de la concurrence. Elle pourrait procéder à l'examen approfondi des conséquences des mesures antidumping pour la concurrence sur les marchés intérieurs.

4. Il conviendrait également de renforcer le rôle de la CNUCED en matière de formation et de sensibilisation aux avantages de la concurrence. En particulier, il serait utile que la CNUCED aide les pays de la région à faire connaître au public et aux représentants du secteur privé le droit et la politique de la concurrence, à faire participer le secteur privé et les associations de consommateurs au processus de sensibilisation, à introduire dans les universités et les établissements d'enseignement professionnel des programmes de formation sur les fondements économiques et juridiques de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs et à élaborer et financer des publications.

5. La CNUCED devrait étudier avec la plus grande attention la possibilité de prendre des dispositions préliminaires en vue d'élaborer et d'introduire des normes internationales relatives à la concurrence qu'appliqueraient sur une base volontaire les États qui, du point de vue juridique et organisationnel, sont le plus prêts à mettre en œuvre de telles normes, en se concentrant en particulier sur :

La mise en route d'un processus d'élaboration d'un accord international sur la concurrence, dont les dispositions viseraient les pratiques anticoncurrentielles des gouvernements aussi bien que des agents économiques;

L'incorporation dans pareil accord des éléments fondamentaux suivants :

1. Traitement national dans la législation et la pratique relatives à la concurrence;
2. Régime de la nation la plus favorisée dans la législation et la pratique relatives à la concurrence;
3. Transparence de la législation et de la politique nationales de la concurrence.

L'institution en vertu d'un pareil accord des mécanismes fondamentaux nécessaires aux fins suivantes :

1. Coopération entre organismes antimonopoles;
2. Interdiction des ententes les plus dangereuses; reconnaissance réciproque des décisions sur les affaires dans lesquelles des ententes sont mises en cause en vue de simplifier la procédure d'exécution des décisions concernant des agents économiques étrangers; introduction d'une procédure permettant d'informer les organismes nationaux antimonopoles de l'existence d'ententes à l'exportation;
3. Adoption d'une réglementation-cadre internationale relative au contrôle antimonopole de la concentration de l'activité économique;
4. Institution de conditions particulières (spéciales) pour les pays à économie en transition et les pays en développement;
5. Assistance technique aux pays à économie en transition et aux pays en développement;

6. Établissement de procédures de règlement des litiges en vue de garantir le respect des principes fixés.

La CNUCED devrait étudier attentivement les arguments avancés pour soutenir qu'il serait prématuré d'introduire des normes internationales relatives à la concurrence et que subsisteraient des obstacles à une telle introduction, et en tenir compte à un stade ultérieur, lors de la formulation de normes, en restreignant le champ d'application desdites normes ou le nombre de participants ou en prévoyant toute autre restriction.
